ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Situation des auxiliaires de vie scolaire (AVS)

Question écrite n° 16337

Texte de la question

M. Jean-Marc Zulesi attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la situation des personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap et notamment les auxiliaires de vie scolaire (AVS) sous contrat CUI-CAE. Aujourd'hui, dans certains départements, les contrats CUI-CAE sont conclus pour une durée de six mois à hauteur de vingt heures par semaine ce qui met en difficulté les AVS et les enfants dont elles ont la charge. L'attente d'un renouvellement de contrat tous les six mois ne permet pas aux AVS de se projeter professionnellement, ne serait-ce qu'à moyen terme. Cette période est tout aussi contraignante pour les enfants dont elles ont la charge, parfois obligés de changer plusieurs fois d'AVS au cours d'une même année scolaire. Ajouté à cela la création systématique d'un contrat de vingt heures ne prenant pas en compte les besoins de l'enfant et les aspirations des personnels en charge de leur accompagnement. En effet, les enfants ayant un nombre d'heure attribué supérieur à vingt heures se retrouvent donc avec deux AVS individuelles, créant une instabilité parfois difficile pour leur apprentissage. De plus, ce type de contrat ne permet pas d'assurer aux AVS un revenu suffisant alors que certaines expriment la volonté de suivre l'enfant pendant la totalité des heures qui lui ont été accordées. Aussi, il aimerait connaitre les pistes envisagées pour permettre, d'une part, une continuité dans l'accompagnement des enfants en situation de handicap et, d'autre part, une meilleure stabilité professionnelle aux personnels accompagnants.

Texte de la réponse

Les personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap ont pour mission de favoriser l'autonomie de l'élève, qu'ils interviennent au titre de l'aide humaine individuelle, de l'aide humaine mutualisée ou de l'accompagnement collectif. Deux catégories de personnels remplissent cette mission d'accompagnement des élèves en situation de handicap : - les accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH), personnels sous contrat de droit public, recrutés sur critères de qualification professionnelle ; - les accompagnants recrutés par contrats unique d'insertion (CUI) dans le cadre du parcours emploi compétence (PEC), sous contrat de droit privé régi par le code du travail. L'article L. 917-1 du code de l'éducation a créé le statut d'AESH, afin de garantir au mieux l'accompagnement des élèves en situation de handicap. Dans ce cadre, les AESH peuvent accéder à un contrat à durée indéterminée (CDI) de droit public après six ans de service dans ces fonctions. Depuis la rentrée 2016 est engagée la transformation progressive des contrats aidés en emplois d'AESH. Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse a décidé de transformer, dès la rentrée 2019, les 29 000 contrats aidés restants en activité sur la mission d'AVS en 16 571 ETP recrutés sous contrat d'AESH. Sur 4 ans, ce sont ainsi 62 600 contrats aidés au total qui auront été transformés en 35 771 ETP recrutés sous contrat d'AESH. En raison des possibilités offertes par l'annualisation du temps de travail, la durée hebdomadaire à temps plein des contrats d'AESH peut aller jusqu'à 41 heures. Elle permet donc de s'adapter aux durées d'accompagnement prescrites par les MDPH. Afin de mieux valoriser l'expérience professionnelle acquise dans l'accompagnement des personnes en situation de handicap, le décret n° 2014-724 du 27 juin 2014 a été modifié par le décret n° 2018-666 du 27 juillet 2018. Désormais, les conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap permettent aux

personnels accompagnants sous contrat aidé d'être éligibles aux fonctions d'AESH à partir de 9 mois d'expérience professionnelle. Le passage entre un contrat unique d'insertion (CUI) et un contrat d'AESH est donc facilité, assurant ainsi une continuité d'emploi pour les personnels recrutés dans ces fonctions. D'autre part, les conditions d'accès sont élargies et s'ouvrent aux diplômes de niveau IV, ce qui permet notamment d'accompagner certains élèves dans les classes de seconde, première et terminale. De plus, le ministère chargé de l'éducation nationale et de la jeunesse propose une formation d'adaptation à l'emploi de 60 heures à tous les personnels recrutés pour l'accompagnement des élèves en situation de handicap. Ces formations d'adaptation à l'emploi sont mises en place dès le début du contrat et doivent être obligatoirement suivies au cours de la première année d'exercice. À la rentrée 2018, 6 000 emplois nouveaux d'AESH sont créés, en sus des 6 400 issus de la transformation des CUI-PEC, pour accueillir plus d'enfants et améliorer les conditions de leur scolarité. Le solde des créations d'emplois d'AESH et des suppressions de CUI-PEC est de 3 584 ETP d'accompagnants supplémentaires. Avec ces créations d'emplois, le nombre d'accompagnants qu'il est prévu de recruter sur les deux missions d'aide humaine individuelle et mutualisée est de 59 500 ETP, dont 43 000 ETP d'AESH et 29 000 contrats aidés représentant 16 500 ETP. À ce contingent s'ajoutent 2 600 ETP d'AESH-co affectés dans les unités localisées d'inclusion scolaire (ULIS). A la rentrée 2019, 4 500 emplois nouveaux d'AESH seront créés, en sus des 16 571 issus de la transformation des derniers CUI-PEC, portant à 64 000 ETP le nombre d'accompagnants sur les missions d'aide individuelle et mutualisée. Tous les accompagnants auront désormais un statut d'AESH, qui correspondra à un contrat de trois ans, renouvelable une fois avant qu'il puisse être proposé un CDI. Pour la première fois, les accompagnants auront un service de gestion dédié, comme les autres personnels au sein du ministère. Par ailleurs, une campagne de recrutement sur le site « www.education.gouv.fr/deveniraccompagnant » a été lancée par le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse et informe les candidats sur les particularités du métier. Enfin, depuis la rentrée scolaire 2018, des pôles inclusifs d'accompagnement localisés (PIAL) sont expérimentés dans des circonscriptions du premier degré et des établissements scolaires du second degré, afin de réduire les délais de prise en charge des élèves bénéficiant d'un accompagnement. Les PIAL améliorent l'accompagnement des élèves au plus près de leurs besoins et du développement de leur autonomie, en fonction des enseignements et des projets. Il est prévu de mettre en place 2 000 PIAL dès la rentrée 2019, en priorité dans les collèges avec ULIS.

Données clés

Auteur : M. Jean-Marc Zulesi
Circonscription : Bouches-du-Rhône (8e circonscription) - La République en Marche
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 16337
Rubrique : Personnes handicapées
Ministère interrogé : Éducation nationale et jeunesse
Ministère attributaire : Éducation nationale et jeunesse

Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : 29 janvier 2019, page 777
Réponse publiée au JO le : 30 avril 2019, page 4089